

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu le dossier de déclaration d'une manifestation sportive non motorisée, déposé le 07 novembre 2024 par Monsieur Johan RAMOISSENET, Président de l'association « TBL 71 », pour l'organisation le dimanche 19 janvier 2025, sur la Commune de Bourbon-Lancy, d'une épreuve sportive nommée « Bike & Run » ;

Vu le récépissé de déclaration de l'épreuve sportive non motorisée, avec classement, délivré le 07 janvier 2025 par la Commune de Bourbon-Lancy ;

Considérant que pour le déroulement de cette épreuve sportive il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public communal ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation, ainsi que le stationnement sur la Commune de Bourbon-Lancy, le dimanche 19 janvier 2025, à l'occasion de cette épreuve sportive ;

-ARRETE-

Article 1 : Le dimanche 19 janvier 2025, l'association « TBL 71 » est autorisée à organiser l'épreuve sportive nommée « Bike and Run », sur le territoire de la Commune de Bourbon-Lancy et à occuper le domaine public communal.

Article 2 : Le dimanche 19 janvier 2025, de 10 heures à 16 heures, la circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés et non motorisés sont interdits Rue des Eurimants, de son intersection avec la Rue du Breuil, jusqu'au parking de l'usine « ex-Laboutière » situé 32 Rue des Eurimants, après la digue du plan d'eau du Breuil.

Article 3 : Le dimanche 19 janvier 2025, de 10 heures à 16 heures, la circulation de tous les véhicules motorisés et non motorisés est régulée par des signaleurs, Rue de la Petite Murette.

Article 4 : Le dimanche 19 janvier 2025, de 09 heures à 16 heures, la circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés ou non motorisés sont interdits sur le parking situé Rue de Saint Prix, à proximité immédiate de la piscine.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

ARRÊTÉ

Article 5 : Le dimanche 19 janvier 2025, la pêche est interdite sur la totalité du plan d'eau du Breuil, toute la journée.

Article 6 : Les interdictions mentionnées aux articles 2 à 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services, de secours, de police ou gendarmerie.

Article 7 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux interdictions ci-dessus mentionnées.

Article 8 : L'organisateur de la manifestation dispose de signaleurs tout le long du parcours. Il veille à ce qu'ils soient bien porteurs des éléments visibles et utiles à leur identification.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié), sera mise en place et entretenue par les organisateurs de l'épreuve sportive « Bike & Run », là où il y en aura nécessité.

Article 10 : Les dispositions définies par les articles 2 à 8 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 9 ci-dessus.

Article 11 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, sapeurs-pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

Article 12 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 13 : La responsabilité civile de la Commune et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 14 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des participants et des usagers.

Article 15 : La vente ambulante est strictement interdite sur les abords immédiats du site, sauf par l'association organisant l'épreuve sportive.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

ARRÊTÉ

Article 16 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 18 : Conformément au Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyen à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 19 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur Johan RAMOISSENET Président de l'association TBL 71, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 07 janvier 2025

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage